

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 novembre 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 4191)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 172

présenté par

M. Piron, M. de Courson, M. Demilly, M. Favennec, M. Gomes, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer,  
M. Pancher, M. Reynier, M. Richard, M. Salles, M. Tuaiva, M. Vercamer, M. Philippe Vigier,  
M. Weiten et M. Zumkeller

-----

**ARTICLE 33 BIS A**

Après le mot :

« puni »,

rédiger ainsi cet article :

« par une contravention définie par un décret en Conseil d'État. Les polices municipales sont compétentes pour constater cette infraction. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose de poser le principe d'une contravention tout en laissant au pouvoir réglementaire le soin de définir les modalités de celle-ci.

Par ailleurs, il est proposé d'accorder aux forces de police municipale la compétence pour constater l'infraction visée à l'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation (occupation en réunion des espaces communs ou les toits des immeubles collectifs d'habitation).